



CT045/2018-04

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417-10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

En raison du Marché aux fleurs organisé par la Ville de Saint-Benoît, les 05 et 06 mai 2018, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du centre bourg afin d'assurer la sécurité des visiteurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Du samedi 05 mai 2018, 7h00, au dimanche 06 mai 2018, 20h00 :** le stationnement et la circulation seront interdits rue Paul Gauvin et avenue de Lorch dans sa partie comprise entre le parking Saint-Nicolas et la rue Paul Gauvin.

Une déviation sera mise en place du samedi 05 mai 7h00 au dimanche 06 mai 20h00 par la route de Passelourdain/avenue des Grottes de Passelourdain/rue de Mauroc.

Du vendredi 04 mai 2018, 14h00, au dimanche 06 mai 2018, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits Place du 8 Mai 1945 (sauf véhicules de la Poste) et place du Monument aux Morts. Le stationnement sera interdit sur les emplacements longeant la place du Monument aux Morts côté rue du Square.

Du vendredi 04 mai 2018, 17h00, au dimanche 06 mai 2018, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits place des Ordres Nationaux et sur le parking du Stade du Prieuré.

ARTICLE 2 : Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux réglementaires laissée à la diligence de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 12 avril 2018.

Le Maire,
Dominique CLEMENT

